

L'honorable M *Campbell* a informé la Chambre qu'il avait un message de Son Excellence le Gouverneur-Général, sous son seing manuel, que Son Excellence l'avait chargé de remettre à cette Chambre.

Il a été alors lu par le greffier comme suit :—

JOHN YOUNG.

Son Excellence le Gouverneur-Général transmet au Sénat la copie ci-incluse d'une dépêche reçue par Lord *Monck* du Secrétaire d'Etat pour les Colonies, No. 167, 30 juillet 1868. concernant l'acte passé durant la dernière session du Parlement "pour fixer le salaire du Gouverneur-Général."

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

Ottawa, 25 avril 1869.

*Le Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Vicomte Monck.*

(Copie—*Canada*—No 157.)

DOWNING STREET, 30 juillet 1868.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No. 85, du 23 mai, transmettant un bill passé par le Sénat et la Chambre de Communes du *Canada* pour fixer le traitement du Gouverneur-Général, lequel bill vous avez réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

J'ai à peine besoin de dire que c'est avec répugnance et seulement dans des cas graves que le gouvernement de la Reine peut aviser Sa Majesté de refuser la sanction royale à un bill qui a été passé par deux Chambres du Parlement Canadien. Cependant la mesure actuelle a un côté important qui va bien au-delà de ce qu'elle paraît être à première vue comme simple réduction de dépense.

Le traitement annuel du Gouverneur-Général a été fixé à £10,000, l'année dernière même, par l'acte impérial d'Union, et dès ses premiers mois d'existence, le nouveau Parlement du *Canada* propose de réduire ce traitement à £6,500

Je crains que cette réduction, si elle est approuvée, n'ait l'effet de nuire aux intérêts du *Canada*. Le traitement du Gouverneur de la colonie de *Victoria* est de £10,000 par année; dans plusieurs colonies il est de £7,000. Le bill dont il est question porte ce traitement en *Canada* à £6,500. Au lieu d'être, comme elle le devrait, l'objet des plus hautes aspirations, la fonction de Gouverneur-Général se trouve par là placée, en tant que le traitement est une indication d'importance, au troisième degré de l'échelle des gouvernements coloniaux. Cela aura l'effet non seulement de restreindre les ministres de Sa Majesté dans le choix des Gouverneurs-Généraux à ceux qui auront embrassé comme profession la carrière de Gouverneurs coloniaux, mais encore de limiter leur choix parmi ces derniers à des hommes qui continuent à s'élever et qui auraient à chercher ailleurs qu'en *Canada* la plus haute récompense de leur habileté et de leur succès.

Mais le Gouverneur-Général est le représentant de la Reine et la plus haute autorité d'un vaste pays habité par plusieurs millions d'âmes, renfermant en soi diverses provinces, unies depuis peu et dont on ne peut former un tout harmonieux et durable qu'au moyen d'une administration conciliante et sage.

La position n'est pas isolée. Le Gouverneur-Général est continuellement appelé à agir au sujet de questions qui touchent aux relations internationales avec les *Etats-Unis*. Celui qui remplit des fonctions si élevées doit posséder non-seulement un jugement sain et une expérience étendue, mais encore une réputation bien établie. Il doit avoir les qualités voulues pour exercer une influence modératrice entre les différentes provinces qui composent l'Union, et pour que sa parole ait du poids dans les relations avec le ministre britannique à *Washington*, ainsi qu'avec les autorités de la grande république voisine.

Les conseillers de la Reine en *Angleterre* auraient bien toujours, j'en suis certain, le désir de procurer au *Canada*, pour Gouverneur-Général, un homme de cette valeur; mais ils ne pourraient lui demander ses services, si le traitement attaché à la charge était insuffisant pour fournir à ses dépenses pour soutenir d'une manière convenable la dignité de représentant de la Reine en *Canada*.

Pour toutes ces raisons, le gouvernement de Sa Majesté a senti qu'il devait conseiller